

NOTICE SYNTHETIQUE

SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

ZONAGE PLUVIAL

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE

VILLE DE GRACES

COTES D'ARMOR

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

SOMMAIRE

1	Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales	3
1.1	Réglementation	3
1.2	Objectifs	3
1.3	Faisabilité	3
1.4	Transposition au niveau local	3
2	Le Zonage Pluvial	4
2.1	Réglementation	4
2.2	Objectifs	4
2.3	Contenu du zonage pluvial et procédure	4
3	Evaluation du zonage pluvial	6
3.1	Procédure de Cas par cas	6
3.2	Evaluation environnementale du zonage pluvial	6
3.3	Mise en enquête du zonage	7

1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

1.1 Réglementation

Dans le cadre de la prise de compétence en matière d'assainissement et plus particulièrement de l'assainissement des eaux pluviales, l'intercommunalité de Guingamp a lancé les études permettant de définir et mettre en œuvre le futur schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Ce schéma directeur émerge directement de l'article 35 de la « loi sur l'eau » de 92 et transposé au L.224 du code général des collectivités territoriales.

1.2 Objectifs

Cette étude doit permettre

- de connaître le fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales sur le territoire (connaissance du réseau, des exutoires, des bassins versants urbains...)
- d'identifier les causes des dysfonctionnements observés ou à venir (intégration de la prospective : prise en compte de l'évolution des documents d'urbanisme) sur le réseau d'eaux pluviales
- de proposer et dimensionner les mesures d'accompagnement permettant de résorber ces insuffisances
- proposer un programme et une stratégie d'intervention chiffrés (programme pluri-annuel de travaux).

Cette démarche permettra d'améliorer la situation au droit des zones agglomérées de l'intercommunalité de Guingamp, à savoir :

- améliorer la qualité de l'eau (en particulier pour les orages d'été)
- limiter les inondations et débordements.

Cette étude réalisée en 2011 par le cabinet B3E, sous la conduite de Guingamp communauté a mis en évidence un nombre important de dysfonctionnements à l'échéance 2025/2030.

- Ces points noirs ne seront toutefois pas beaucoup plus nombreux qu'actuellement
- Néanmoins, l'étude montrait que les volumes en jeu seront plus conséquents et en lien avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées.
 - o Ces dysfonctionnements sont liés dans la plupart des cas à l'histoire du développement urbain sur le secteur de Guingamp : les centres villes se développent en bordure des rivières, et à mesure que la ville s'accroît, l'urbanisation s'étend sur les coteaux ; les réseaux d'eaux pluviales en place dans les secteurs urbanisés ne sont plus suffisants pour absorber les débits générés par les nouvelles extensions urbaines situées en amont.

1.3 Faisabilité

Une étude de faisabilité du scénario retenu a par la suite permis de vérifier la pertinence des ouvrages et des adaptations préconisés. Il s'agissait essentiellement d'optimiser le fonctionnement des bassins d'orage existant et d'en proposer de nouveaux afin de sécuriser le fonctionnement du réseau pour l'orage de fréquence 10 ans.

1.4 Transposition au niveau local

A l'échelle communale, elle se traduit par la mise en place d'un zonage pluvial, qui tient compte des spécificités du territoire (prise en compte du projet de territoire – PLU).

2 LE ZONAGE PLUVIAL

2.1 Réglementation

La maîtrise du ruissellement pluvial est une obligation faite aux collectivités dans le cadre de l'article L2224-10 du CGCT.

Ce zonage pluvial doit préciser après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.2 Objectifs

L'objectif du zonage pluvial est de proposer un **document réglementaire** qui permet de maîtriser le ruissellement pluvial, compatible avec le projet de développement communal et opposable aux Tiers. Il a ainsi pour finalité :

- Assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations
- Maîtriser la pollution rejetée par temps de pluie au milieu naturel.
- Définir pour l'ensemble du territoire communal, les conditions nécessaires au bon écoulement des eaux pluviales, en tenant compte des besoins futurs de la commune,
- définir les conditions de maîtrise de la pollution rejetée par les eaux pluviales au milieu naturel.

2.3 Contenu du zonage pluvial et procédure

Le zonage pluvial de la commune de Grâces a été élaboré en Décembre 2013 suite à l'étude de schéma directeur des eaux pluviales de Guingamp communauté.

Ce zonage comprend :

- Une notice de présentation
- Une carte de zonage, présentant :
 - o L'ensemble du zonage du Plan Local d'Urbanisme avec les coefficients d'imperméabilisation réglementaires affectés à chaque zone
 - o L'armature du réseau d'assainissement pluvial
 - o Le positionnement des bassins de gestion des eaux pluviales existants et leurs caractéristiques
 - o Le positionnement envisagé pour les bassins de gestion des eaux pluviales projetés avec les caractéristiques :
 - Sa dénomination
 - Le Débits régulés
 - Le Volume de rétention
 - La surface interceptée
 - Le coefficient d'imperméabilisation

Ce zonage a fait l'objet, après arrêt en conseil municipal, d'une consultation dans le cadre d'une enquête conjointe PLU/Zonage Pluvial. La carte de zonage sera annexée dans le cadre de la procédure aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

ID : 022-212200679-20170707-D201744-DE

Les coefficients d'imperméabilisation (à savoir : surface imperméable du projet / assiette foncière totale du projet) autorisés s'applique dès lors à tout projet présent sur un bassin versant et le non-respect de ce coefficient d'imperméabilisation implique la mise en place d'une mesure spécifique répondant à la règle des 3 l/s/ha.

3 EVALUATION DU ZONAGE PLUVIAL

La mise en œuvre des évaluations environnementales en application des directives européennes 2011/9/UE et 2001/42/CE, est une démarche visant à intégrer les préoccupations environnementales en amont des projets, plans ou programme. L'évaluation environnementale doit rendre compte de la mise en place de la démarche.

3.1 Procédure de Cas par cas

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales rendue dans le champ d'application de cette évaluation environnementale dans le cadre de des articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24, et fait l'objet d'une procédure dite de Cas par Cas. Dans ce cadre, la commune de Grâces à soumis un dossier de saisine à l'Autorité Environnementale le 18 Décembre 2013 ; l'Autorité Environnementale s'est positionnée par arrêté préfectoral en date du 21 Février 2014 en faveur de l'évaluation environnementale du zonage pluvial de Grâces.

3.2 Evaluation environnementale du zonage pluvial

La ville de Grâces a missionné Quarta afin de procéder à l'évaluation environnementale du projet de zonage pluvial et sa compatibilité avec l'environnement et le projet de territoire arrêté dans le cadre du PLU.

L'évaluation environnementale du document n'ayant pu être réalisée en parallèle du projet de zonage pluvial, la démarche itérative a été impossible à mettre en œuvre, néanmoins, le document a été justifié au regard de la plus-value environnementale qu'il apportera. En effet ce document préconise :

- la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en parallèle du développement communal (plusieurs bassins de gestion du pluvial projetés)
- un développement raisonné et orienté en priorité sur les bassins versants présentant une sensibilité moindre
- un programme de travaux permettant à terme d'assurer un fonctionnement correct de la collecte et la gestion des eaux pluviales
- au travers du coefficient d'imperméabilisation, le maintien de surfaces perméables pour favoriser l'infiltration

Ces mesures ont été reprises dans le PLU sous forme de règles au document littéral et d'emplacement réservé au document graphique. Elles ont pour objectif

- de réduire les désordres hydrauliques existant et limiter les investissements en matière de gestion du pluvial
- Contrôler la qualité des rejets vers le milieu récepteur
- Limiter les débits et le risque inondation à l'aval

Le projet de zonage est élaboré dans un objectif de moindre impact, en effet l'une de ses finalités est de lutter contre les inondations. Néanmoins si des aménagements préconisés par le zonage pluvial devait impacter une zone humide, ces travaux feraient l'objet d'une déclaration au titre du L214-1 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale a défini des mesures de suivi de la mise en œuvre de ce programme dont :

- L'entretien régulier des ouvrages de gestion du pluvial avec tenu d'un cahier d'entretien
- L'identification et le suivi des pollutions ponctuelles
- Un contrôle périodique (annuel)
- Le contrôle de l'incidence positive du programme sur la qualité de l'eau en aval de Grâces par analyse des résultats de la station présente sur le Trieux 04171860)
- et l'incidence du programme

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

ID : 022-212200679-20170707-D201744-DE

3.3 Mise en enquête du zonage

Préalablement à l'enquête publique conjointe, l'avis de l'AE a fait l'objet d'un mémoire en réponse. Dans le cadre de consultation du public, le zonage pluvial n'a fait l'objet d'aucune remarque.